

**CONSEIL REGIONAL DES PHARMACIENS D'OFFICINE
RHONE-ALPES**

Le Président du Conseil
Pharmaciens de la Région Rhône-Alpes

à

Mme A

Lyon, le 27 décembre 2007

Affaire Président MINNE/A n° ...

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 13 décembre 2007, constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6 et L. 4234-7 du Code de la santé publique,

Vu la plainte en date du 22 mai 2006 formulée par Monsieur Bernard MINNE, Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens à l'encontre de Mme A, , pharmacien

Vu le rapport écrit de Mme RA et de M. RB, conseillers de l'ordre, en date du 19 octobre 2006,

Vu la décision de renvoi de Mme A devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 16 novembre 2006,

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du Code de la santé publique, Vu les

articles suivants du Code de la santé publique :

- L. 5125-20, L. 5125-21, R. 4235-13 et R. 4235-50 ouverture de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien ;
- R. 4235-12 et R. 4235-13 : défaut de soin et d'attention et de surveillance effective et attentive de la réalisation des actes pharmaceutiques notamment en ce qui concerne :
 - le fonctionnement du préparatoire : détention de matières premières végétales périmées et réalisation d'une préparation avec une telle matière première,
 - la délivrance des médicaments stupéfiants sans en fractionner la délivrance lorsqu'elle est obligatoire ;
 - R. 4235-21 et R. 4235-22 : sollicitation de clientèle par la mise en place de cartes de fidélité ce qui constitue une concurrence déloyale ;
 - L. 5125-24 et arrêté du 15 février 2002 complété par l'arrêté du 30 avril 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine ;

Auxquels il est reproché à Mme A d'avoir contrevenu,

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier,

M. RB entendu en la lecture du rapport à l'audience de ce jour,

Mme A, pharmacien à ..., entendue en ses explications, laquelle a eu la parole en dernier,

Le 6 mars 2006, une inspection a été effectuée par un pharmacien inspecteur en chef de la santé publique à ..., dont Mme A est titulaire.

A la suite du rapport de cet inspecteur en chef, le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens a porté plainte à l'encontre de Mme A. Par décision en date du 16 novembre 2006 le Conseil de l'ordre des pharmaciens de cette région a décidé de renvoyer Mme A devant la chambre de discipline des chefs sus visés.

I — Sur l'ouverture de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien :

Considérant qu'aux termes des articles L. 5125-20, L. 5125-21, R. 4235-13 et R. 4235-50 du CSP : « *Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.*

En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires. »

« Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer... »

« L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même. »

« Aucun pharmacien ne peut maintenir une officine ouverte, ou une pharmacie à usage intérieur en fonctionnement, s'il n'est pas en mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas effectivement et régulièrement remplacer. »

Considérant que la pharmacie dont Mme A est titulaire est ouverte six jours par semaine de 8 H 30 à 19 H ; qu'à l'époque des faits, un seul pharmacien adjoint était employé, en plus de 4 préparatrices et 3 employés apprentis ; que l'inspection, effectuée le lundi 6 mars 2006, a révélé que la pharmacie était ouverte sans la présence d'aucun pharmacien ; que si Mme A a fait valoir qu'elle était ce jour là, souffrante à la suite d'un accident, et si, depuis, un deuxième pharmacien adjoint a été embauché, les faits reprochés n'en sont pas moins établis ;

II - Sur l'insuffisance d'attention dans l'accomplissement des actes pharmaceutiques :

Considérant qu'aux termes des articles R. 4235-12, et R. 4235-13 du CSP:

« Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.

Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'exercent et convenablement équipés et tenus... »

« L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même. »

Considérant que l'inspecteur a notamment constaté que de nombreuses plantes médicinales détenues étaient périmées depuis plusieurs années, et que, peu de temps auparavant, une préparation magistrale avait utilisé ces plantes périmées ; que la circonstance que le client ait ensuite rapporté cette préparation n'atténue en rien la faute professionnelle du pharmacien,

Considérant qu'à plusieurs reprises, certains médicaments relevant de la réglementation des stupéfiants ont été délivrés dans des quantités supérieures à ce qui est permis par la réglementation ; que de telles pratiques dénotent un défaut d'attention dans l'exécution des actes professionnels ;

III— Sur la mise en place des cartes de fidélité :

Considérant que Mme A délivrait à ses clients des cartes de fidélité ouvrant droit à des remises financières ; qu'une telle pratique est contraire aux articles R. 4235-22 et R. 4235-21 aux termes desquels : *«Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession »* et *«Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle, Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. »*

IV — Sur le commerce des produits autres que ceux qui sont autorisés :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-24 du CSP *«Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, sur proposition du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.*

Les pharmaciens doivent dispenser dans leur officine les drogues simples, les produits chimiques et les préparations décrites par la pharmacopée. Les substances ainsi dispensées doivent répondre aux spécifications de ladite pharmacopée.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret. »

Considérant que l'arrêté du 15/02/2002, pris pour l'application de ce texte modifié, fixe de manière limitative la liste des types de produits qui peuvent être vendus en pharmacie ;

Considérant qu'au jour de l'inspection, de nombreux produits à base de plantes .ou de vitamines, et présentés comme des compléments alimentaires ou comme possédant des propriétés curatives ou préventives étaient proposés à la vente (occupant la plus grande partie de l'espace ouvert au public) ; qu'à cette époque, les compléments alimentaires n'étaient pas inclus dans l'arrêté du 15/02/2002 ; qu'en conséquence, l'article L. 5125-24 du CSP a été méconnu ;

Considérant que l'existence des faits reprochés est établie ; que leur gravité et leur nombre justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme A la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois (3), mois dont un mois (1) avec sursis ;

Par ces motifs

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète ;

Déclare Mme A coupable des manquements professionnels qui lui sont reprochés ;

Décide

L'exercice de la pharmacie est interdit à Mme A pour une durée de **trois (3), mois dont un mois (1) avec sursis, laquelle peine sera exécutée à compter du 7 avril 2008,**

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 13 décembre 2007 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 27 décembre 2007,

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du Code de la santé publique,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 13 décembre 2007 et où siégeaient avec voix délibérative :

Monsieur Daniel LANZ, Président Honoraire de Tribunal Administratif, Président,

M. FLAUJAC, M. LEPETIT, M. VOLLENWBIDER (Ain) ; M. PRANEUF (Ardèche) ; M. AGNIEL, M. CONTANT, (Drôme) ; M. BERTHAIL, M. VIDELIER, (Isère) ; M. FAURE, M. FERRET, Mme DENIS-COLLOMB (Loire) ; M. DUBOIS, M. GALLE, M. KHOURI (Rhône) ; M. KOCHOEDO, Mme RIGAUD, M. VIEL, (Savoie) ; Mine VALENCON, Pharmacien général de santé publique,

Soit 18 membres présents sur 23 du Conseil,

Ont signé :

Daniel LANZ
Président Honoraire de Tribunal Administratif Président

Bernard MINNE
Président du Conseil Régional de
l'Ordre des Pharmaciens

Signé

Signé